

# Société Chimique de France

## STATUTS

---

### I - Objet et composition de l'association

#### Article 1

L'association est dénommée Société Chimique de France (SCF). Placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 décembre 1985 sous le nom de Société Française de Chimie. Cette dernière a été fondée conjointement le 15 mars 1983 par la Société Chimique de France (issue de la Société Chimique de Paris créée en 1857 et reconnue d'utilité publique en 1864) et par la Société de Chimie Physique (créée en 1908 et reconnue d'utilité publique en 1937). Ces deux associations ont ensuite fait apport de leur patrimoine respectif à la Société Française de Chimie. La Société Française de Chimie est devenue « Société Chimique de France » par arrêté ministériel du 18 février 2008, paru au JO le 27 février 2008, corrigé au JO le 5 avril 2008.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est à Paris, 250 rue Saint Jacques (5<sup>e</sup> arrondissement). Tout changement de siège requiert l'application des dispositions prévues par les articles 18 et 21 des présents statuts.

#### Article 2

Cette association a pour vocation de rassembler toutes les personnes physiques ou morales concernées par les sciences de la chimie et leurs applications quels que soient leurs secteurs d'activité (organismes publics ou privés). En tant que Réseau des chimistes, son objet est :

1. de contribuer au développement de ces disciplines dans tous leurs aspects ;
2. d'être le centre d'information et de rencontre des personnes intéressées, d'approfondir et faire connaître leurs réflexions et propositions sur les questions d'enseignement, de recherche et de prospective industrielle, économique, sociétale et professionnelle et d'en assurer la diffusion ;
3. de représenter les personnes concernées et leurs disciplines auprès des pouvoirs publics.

Pour atteindre ces objectifs, aux plans national, européen et international, l'association peut créer toutes les structures et établir toutes les coopérations nécessaires.

#### Article 3

L'association se compose de membres agréés par le conseil d'administration, membres titulaires, membres donateurs et membres d'honneur. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Pour être membre titulaire il faut remplir une demande d'adhésion ou de renouvellement et payer une cotisation annuelle selon sa catégorie, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les catégories sont les suivantes :

- membres ordinaires (hors enseignement secondaire et âgés de plus de 35 ans)
- membres juniors (en activité professionnelle et âgés de moins de 35 ans révolus)
- membres étudiants
- membres doctorants
- membres ordinaires retraités
- membres de l'enseignement secondaire (professeurs des lycées et collèges)
- membres de l'enseignement secondaire retraités
- membres personnes morales

Pour être membre donateur, il faut, lors de l'adhésion ou du renouvellement, verser annuellement une cotisation représentant au moins cinq fois la cotisation annuelle de membre titulaire de sa catégorie.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une quelconque cotisation.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

a) pour les personnes physiques :

1. par le décès,
2. par la démission par écrit,
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

b) pour les personnes morales :

1. par la dissolution de la personne morale,
2. par la démission conforme à ses statuts,
3. par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves. Le président de la personne morale est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

## II - Organisation, administration et fonctionnement

#### Article 5 : Organisation

L'association est organisée en entités regroupant ses membres :

- **Divisions scientifiques** couvrant les grands domaines scientifiques de la chimie et/ou transversales ayant un caractère pluridisciplinaire ou interdisciplinaire ;
- **Groupes thématiques** pluridisciplinaires ou spécialisés dans des domaines particuliers, et rattachés à une, voire à plusieurs Divisions ;
- **Sections régionales** représentant l'association sur les territoires ;
- **Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF** (RJ-SCF [*nom de la région*]) opérant dans le double cadre de leur Section régionale et du Réseau des Jeunes chimistes de la SCF (RJ-SCF) ;
- **Le Réseau national des Jeunes chimistes de la SCF** (RJ-SCF) fédérant et coordonnant les actions en faveur des jeunes chimistes et s'appuyant sur les Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF (RJ-SCF [*nom de la région*]).

Aucune de ces entités n'a la personnalité morale.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale la création de Divisions scientifiques, Groupes thématiques, Sections régionales et Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF, notamment pour y accueillir les sociétés savantes et groupements scientifiques qui souhaiteraient rejoindre la Société Chimique de France et y intégrer leurs activités, ou leur suppression.

Les membres des entités élisent au scrutin secret pour une durée de 3 ans, reconductible une fois, leur bureau comportant au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le collège des présidents des Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF élit pour trois ans et au scrutin secret, le bureau du RJ-SCF.

Dans les Sections régionales, un deuxième poste de vice-président est réservé au président du Réseau régional de jeunes chimistes de la SCF qui leur est rattaché.

L'élection aux bureaux des différentes entités est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Un membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Un vote par correspondance, garant du secret du scrutin, est admis, par voie postale ou par voie électronique selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un membre du bureau de ces entités, les membres de l'entité concernée procèdent à l'élection de son remplaçant. Le mandat du remplaçant ainsi élu prend fin à la date où devait expirer celui du membre remplacé.

#### **Article 6 : Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 24 membres. Il est composé :

1. de treize membres élus par l'assemblée générale parmi les membres dont se compose l'association, au scrutin secret pour une durée de 3 ans.

Un élu ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les candidatures des treize membres à élire sont reçues par le bureau de l'association.

L'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un vote par correspondance, garant du secret du scrutin, se déroule par voie postale ou par voie électronique selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

2. de onze membres, représentant les entités. Parmi eux,

4 membres élus par le collège des présidents de Sections régionales parmi les membres des bureaux des Sections régionales comme défini à l'article 5 des présents statuts et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

4 membres élus par le collège des présidents de Division parmi les membres des bureaux des Divisions, comme défini à l'article 5 des présents statuts et selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

3 membres élus par le collège des présidents des Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF, parmi les membres des bureaux des Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF.

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet de procéder à la convocation d'une assemblée générale qui élit conformément au présent article par dérogation à l'alinéa 14, tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 3 ans, dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Le conseil d'administration peut appeler à siéger, à chacune de ses réunions et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile, dans la limite de 5 personnes. Ces invités ne participent pas aux votes.

Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès au conseil d'administration, sauf s'ils ont été invités par le président à y assister, sans voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu par l'assemblée générale, la plus proche assemblée générale procède à l'élection de son remplaçant. Dans l'attente de cette élection, le conseil d'administration procède au remplacement provisoire. En cas de vacance d'un poste d'un administrateur désigné par le collège des présidents des Sections régionales, ou par le collège des présidents de Division, ou par le collège des présidents des Réseaux régionaux de Jeunes Chimistes, le collège concerné est convoqué dans les six mois pour élire le remplaçant. Dans tous les cas le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour motif grave ou pour absences répétées sans motif valable sur décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, au scrutin secret, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. L'intéressé est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 7 : Bureau**

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un bureau composé de cinq à sept membres : un président, 1 à 3 vice-présidents, auxquels s'ajoutent, élus parmi les 13 membres élus directement par l'assemblée générale, un secrétaire général, un trésorier et un rédacteur en chef de la revue « *L'Actualité Chimique* », le journal de la SCF.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de 3 ans.

Sur proposition du président, le bureau désigne des chargés de mission dont il fixe les mandats. Ces chargés de mission rendent compte de leurs activités au bureau et au conseil d'administration selon des modalités déterminées par le règlement intérieur.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et exécute ses décisions.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

### **Article 8 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ainsi que sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart au moins des membres de l'association.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut pas posséder plus d'un pouvoir.

A l'exception de la décision prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 9**

Le conseil d'administration a pouvoir pour diriger, administrer et animer la Société, dans la limite des compétences exclusives de l'assemblée générale.

Notamment,

- Il prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur la situation morale et financière et le projet de budget qui doivent être adoptés annuellement par l'assemblée générale.
- Il arrête les comptes annuels et désigne, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.
- Il peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale et dans les limites qu'elle a fixées, à charge de lui en rendre compte.

### **Article 10**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant en dehors de la présence des intéressés.

### **Article 11**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de celle-ci, quelle que soit leur qualité.

Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf s'ils ont été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ils délibèrent sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration et celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.  
Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

A l'exception des décisions prévues aux articles 13, 18 et 19, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit aux postes d'administrateurs rendus vacants en cours de mandat.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour les élections au conseil d'administration, un vote par correspondance, garant du secret du scrutin, se déroule par voie postale ou par voie électronique selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et exécute les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **Article 13**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Afin de délibérer valablement sur l'aliénation de l'immeuble sis au 250 rue Saint-Jacques, l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet doit se composer du quart au moins des membres de l'association. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. L'aliénation dudit bien ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### **Article 14**

Les donations et les legs sont acceptés dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **III - Patrimoine et ressources annuelles**

#### **Article 15**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

#### **Article 16**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et dons de ses membres ;
3. des subventions, notamment de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'organismes privés ;
4. des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions reçues pour services rendus.

#### **Article 17**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le Compte de Résultat de l'exercice, le Bilan et une Annexe.

Les Divisions, Sections régionales, Réseaux régionaux de jeunes chimistes de la SCF et Groupes thématiques doivent tenir, chacun, une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de l'emploi des fonds de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

### **IV - Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 18**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 20**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième à huitième alinéas, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 21**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elles ne sont valables et applicables qu'après approbation du Gouvernement.

### **V - Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 22**

Le secrétaire général de l'association informe, dans les trois mois, la Préfecture de Paris, de tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou de son délégué. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et au ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

#### **Article 23**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 24**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté à l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

---

Statuts approuvés par l'arrêté du 24 mai 2018 – NOR: INTD1807105A